

AVENANT A UNE PROMESSE UNILATERALE DE VENTE**ENTRE LES SOUSSIGNES**

1°)

La personne morale de droit public COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE, collectivité territoriale, située dans le département de Côte d'Or, dont l'adresse du siège est à GENLIS (21110), 12 rue Ampère, identifiée sous le numéro SIREN 200000925.

Représentée par M. ESPINOSA

PROMETTANT

2°)

Monsieur Frédéric Marc BORNIER, chef d'entreprise, époux de Madame Gaëlle MAIRE, demeurant à NOIRON-SOUS-GEVREY (21910) 4 allée des Champs Roux.
Né à DIJON (21000) le 30 juin 1973.

BENEFICIAIRE

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maéva FERRARA notaire à MARSANNAY LA COTE, le 23 avril 2025,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE, susnommée, a promis de vendre, sous diverses conditions suspensives, à M. BORNIER susnommé, les biens immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION**A GENLIS (CÔTE-D'OR) 21110 Rue Claude Navier, ZAE de la Tille,**

Une parcelle de terrain à bâtir de 2 400 m² (lot "A" couleur jaune sur le projet ci-joint).

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	336	LE TERREAU NEUF	00 ha 24 a 00 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de **SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (74 880,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Le prix hors taxe s'élève à : SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (62 400,00 EUR).

La taxe sur la valeur ajoutée s'élève à : DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (12 480,00 EUR).

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Initiales :

AVENANT

D'un commun accord, les parties conviennent :

1°) De proroger la date de réalisation de la condition suspensive d'obtention du permis de construire, de sorte que la promesse est soumise à la condition suspensive que le BENEFICIAIRE obtienne un permis de construire, dans les conditions stipulées à la promesse de vente, au plus tard le 15 décembre 2025 et non le 30 octobre 2025.

2°) De proroger la date de réalisation de la condition suspensive d'obtention du prêt, de sorte que la promesse est soumise à la condition suspensive que le BENEFICIAIRE obtienne un prêt bancaire, dans les conditions stipulées à la promesse de vente, au plus tard le 31 décembre 2025 et non le 15 novembre 2025.

3°) De proroger la durée de la promesse, de sorte que la promesse de vente est consentie pour un délai expirant à 16 heures, le 16 janvier 2026 et non le 28 novembre 2025.

Toutes les autres conditions stipulées à la promesse de vente sus-relatée sont inchangées.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en un seul original qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde et possession de Maître Maéva FERRARA notaire à MARSANNAY LA COTE.

Fait à
Le

Le PROMETTANT

Fait à
Le

Le BENEFICIAIRE

Initiales :